

SERVICE DES TERRES.-

N° 1090.

KIBUNGO



4707

OBJET:

Zônes de protection.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre n°375/64 du 14 octobre dernier par laquelle la Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale sollicite l'octroi d'une zone de protection, ayant Muramvya pour centre, et dans laquelle ses dirigeants entreprendraient la culture du caféier en collaboration avec l'indigène.

La "Cotafor" tout comme la Compagnie de la Rusizi, a déployé de gros efforts et engagé d'importantes capitaux pour introduire la culture du coton en Urundi. Si ses essais n'ont pas été couronnés de succès, par suite de circonstances diverses, il serait inéquitable de lui endosser la responsabilité des échecs successifs enregistrés.

Aussi n'aurais-je pas hésité à réserver à sa demande une suite favorable, ainsi que je l'ai fait pour l'"EPRU" à Kigali et à la "SIARU" à Astrida, si je n'avais été saisi d'une demande antérieure, pouvant être considérée comme portant spécialement sur la zone de Muramvya.

Cette demande émanait de Monsieur Brock, agissant au nom de la Société Brookivya, mais avec l'intention de transférer les droits qui lui seraient cédés à la Société Foncière et Immobilière (S.F.I.) lettre vous

A Monsieur le Ministre des Colonies,

à
BRUXELLES.-

adressée par l'intéressé, en date du 31 janvier 1930).

Au sujet de cette concession, il y a lieu de remarquer qu'elle ne fut sollicitée qu'en désespoir de cause, après le rejet de plusieurs demandes introduites par Monsieur Brook et portant sur divers terrains (non des zones) à savoir: 500 ha dans le Ruanda; 200 ha en territoire de Kisenyi; 240.000 ha dans la plaine du Tanganyika.

Il convient de noter également que la demande de deux zones qui m'était adressée à la date du 14-7-29, par télégramme non confirmé par lettre, ne spécifiait pas les régions choisies. Ce n'est que dans la lettre précitée, du 31 janvier 1930, qu'il est fait mention de Muramvya, et d'une conversation avec le Gouverneur intérimaire M^r. Postiaux, au cours de laquelle il aurait été question de ce choix.

Ces démarches de M^r. Brook suffisent-elles à créer à son profit un droit acquis de priorité ?

Dans l'affirmative, ce droit se concilie-t-il avec l'intérêt général ?

C'est le problème que je désire soumettre à votre examen attentif.

Faisant partie de la seconde série de demandeurs de zone, la Brookivu n'a pu jusqu'à ce jour, manifester d'une façon quelconque l'intention d'user de ce droit; aucune demande d'occupation de terrain n'a été introduite dans la dite zone.

D'autre part, le statut des zones de protection tarde encore à paraître, et il est vraisemblable que la Brookivu, en attendant d'être fixée sur les avantages et les charges que déterminera le statut, se refuserait, à l'instar de la plupart des bénéficiaires de principe à engager effectivement ses capitaux dans une affaire dont les risques restent inconnus.

Or, c'est ici que l'intérêt général intervient, et qu'il subit un préjudice considérable du fait que la mise en valeur d'immenses régions est indéfiniment retardée, pour la seule raison que les zones se trouvent bloquées ^{au profit} de firmes ou groupes indésirables ou défaillants dont l'activité fait totalement défaut.

Il est heureusement quelques organismes qui ont pas-

sé outre aux inconvénients de l'incertitude qui persiste quant à la formule que revêtira le statut et qui délibérément sont entrés en action sans plus attendre.

J'ai cité plus haut l'Epru et la Siaru à qui il convient d'ajouter la Platarundi et l'Agrundi, et à la suite desquelles vient s'insérer aujourd'hui la Gotafor.

Il va de soi que, sous leux de promouvoir le plus rapidement possible le développement économique du pays, je réserve aux régions occupées par ces organismes actifs et courageux la meilleure part des efforts des services agricoles et territoriaux.

Quoiqu'il en soit, et pour en revenir à la zone de Muravya, j'estime qu'une solution urgente s'impose.

Si le décret vous proposé sur la culture, l'achat et l'exportation du café du Ruanda-Urundi et le statut des zones pouvaient être arrêtés sans nouveau retard, la Brookivu, comme tout bénéficiaire "théorique" de zone d'influence devrait être invitée à occuper efficacement, dans un délai de trois mois, la zone sur laquelle elle a porté son choix. Si le statut ne pouvait être élaboré actuellement, j'estime qu'un même délai de trois mois devrait être accordé aux requérants et que, faute d'occuper immédiatement leurs zones respectives, ils devraient être déclarés déchu de leurs droits au bénéfice de ceux qui sont disposés à marcher de l'avant.

Toute autre solution retarderait regrettablement la mise en valeur du pays et reculerait d'autant l'époque où nos administrés disposeront de ressources suffisantes et celle où nous pourrions garantir l'équilibre de notre budget.

Il me suffira, Monsieur le Ministre, d'attirer à nouveau votre attention sur la quasi inexistence au Ruanda-Urundi de produits agricoles d'exportation (coton excepté) pour que vous soyez convaincu de l'urgente nécessité de valoriser ce pays.

L'Administration s'y emploie de tout son pouvoir mais la collaboration des initiatives privées est indispensable. Il serait d'ailleurs de devoir refuser celles qui se présentent.

J'adresse copie de la présente et de son annexe au
Gouverneur Général.
Le Gouverneur, VOISIN,

Enseignement

locaux scolaires : 3 classes soit 100.000 frs.,

somme à amortir en 30 annuités de

5870 -

1 directeur à 7000 -

3 moniteurs à 700 = 2100

matériel didactique = 2.900

12.000 -

17.870 -

Installations sanitaires

Dispensaire paracét 100.000

Matériel 10.000

Maison agt sanitaire 175.000

Maison 2 infirmiers 20.000

soit 305.000 frs

somme à amortir en 50 annuités de

18.040 -

traitement agent sanitaire

88.000 -

" infirmière nurse

10.000 -

" aide infirmière

2.000 -

medicaments

50.000 -

168.040

Total 17.870 + 168.040 = 185.910

Établissement des installations sanitaires

400.000 frs soit 20 annuités de 25.000

Service sanitaire par an ~~450.000.~~

agent sanitaire 88.000 113000

infirmier non 10.000

aide infirmier 2.000

médicaments & mat. 50.000

150.000

École pour 50 élèves (entretien) 10.000

Construction de l'école 100.000 frs

soit 20 annuités de 6250 frs ? 6.250

Total

191.250

ou en chiffre rond 200.000 frs.

2^{de} formule.

Versement unique 500.000 frs
(construction école & dispensaire)

Versement annuel. 160.000 frs
(dépenses enseignement et
service médical).

Tous préférences vont à cette 2^{de} formule,
car l'obligation de verser la 1^{re} année 500.000
+ 160.000 frs fera reculer les organismes sans
grands moyens financiers et donc incapables
de faire bonne besogne. Au surplus elle chiffre
plus exactement les obligations
de la circulaire Portier.

Z.H.

9-1-31.

Monsieur le Commissaire Général,

Le rapport du Docteur Roelens spécifie :

- " Le personnel revient à ± 27.200 frs par an.
- " des médicaments reviendront cette année à ± 60.000 frs
- " Les frais d'hospitalisation et de soins au personnel noir
- " d'Usumbura et des camps reviendraient à ± 17.000 frs
- " à ajouter les soins médicaux pour le personnel européen."

La lettre n° 14/agri/GG du 17 sept^{bre} 1930
donne au Chapitre
Obligations prévues à l'art. 11 de la convention

" le chiffre des dépenses indiqué au rapport correspond à la réalité.

" La Sté a en outre construit à Musenie un dispensaire dont le coût est de 200.000 frs environ..... "

9.1.31

R. L.

N° 315/T.F

Objet : Zones de protection
Rép au n° 44/167 du 13/8/32
4ème DG. 1ère D

Usa 67/10/32

+ 3 copies
p. l'usage
du

Vu Com. Gen. *[Signature]*

N° (21) Transmis à Monsieur
le Gouverneur Général à
Loupoldu la suite à son
n° 724/AE/I du 7-9-32
Le 9

Vu Agri avant

Ministère

Comme suite à votre
lettre rappelée en marge, qui
m'est parvenue le 1^{er} octobre,
sous réserve des considérations
que je vous ai exposées au sujet
des zones de protection par une
lettre n° 310/Agri en date du 6-10-32, vous
solicitez par ce même courrier

J'ai l'honneur de vous confirmer
mon n° 285/T.F du 23-9-32 et
de vous fournir *en* ~~après~~ les précisions de-
mandées

Vous voulez bien me demander
mon avis au sujet d'une redonnee
pour subvenir aux frais de la
propagande agricole ~~fait~~ par
le personnel du Gouvernement ~~dans~~
dans les zones de protection en
régions d'altitude élevée du R. U.

[Signature]

Voici ce que suggère le service
des Douanes :

- "Le principe d'une taxe -
- "Genre taxe colonnière - destinée
- "uniquement à couvrir les frais
- "de propagande et de contrôle
- "sanitaire des plantations ^{industrielles} effectuées
- "par les indigènes doit être maintenue
- "Le moment paraît mal choisi
- "pour son application vu que la taxe
- "colonnière est suspendue

Si la taxe est appliquée, elle
pourra être ^{calculée} "ad valorem", ~~sur la valeur~~
de la ~~quantité~~ ^{quantité} fixée par le Gouvernement Général,
et serait identique à celle servant pour
le calcul des droits de sortie. Ceux-ci et
la taxe seraient perçus en même temps par
la Douane.

trait rouge à été dicté
par le contrôleur des Douanes
le 5/10/32

Cette taxe a été
suspendue pour des
raisons qui n'ont
rien à voir avec
celle-ci

?
suivent un calcul

" On objectera que les principaux produits
non exportés ne seront pas ainsi soumis à
la taxe mais cette quantité sera
peu importantes.

" La taxe perçue ^{devrait} être propor-
tionnée à la production exportée, elle
qui ^{serait} permettrait d'un ^{perception} contrôle aisé et
n'entraînerait aucune dépense supplémentaire
à l'Etat pour son application. Ce point
de vue n'a cependant pas été admis pour
la taxe cotonnière."

Quant à la proposition émanant de
la Genex qui ^{consistait à frapper} les produits d'exportation
d'une taxe à la sortie qui serait rem-
boursée ensuite aux propriétaires

d'usines et aux détenteurs de zones de
protection si elle était admise, elle serait
plus facilement applicable en exonérant
les produits et portés dans les zones qui
réaliseraient les conditions
pour être exonérés de la taxe à cet effet.

Il n'est pas fait de distinction
dans cette proposition, entre des usines
qui seraient installées par les détenteurs
de zones et celles qui pourraient être
par des tiers en dehors des zones, les frais des premières
seront toujours de beaucoup supérieurs
suite des ^{dépenses d'ordre} travaux agricoles & support
pour pour la collaboration avec les
indigènes.

La suppression des intervalles de
20 kms entre les zones de protection sup-
primerait la distinction à faire pour
l'application ou non de la taxe à l'exportation.

L'installation d'usines concurrentes
à l'exportation d'un produit protégé dans des
zones voisines ~~serait difficile~~ n'est pas à craindre
si le décret a intervenu oblige les indigènes
à vendre le produit protégé obtenu au sein
de la zone de protection où il a été récolté.

Il ne me paraît
pas possible d'être
obligé d'une obligation
sans sanction.

Un certificat d'origine pourrait être accordé exclusivement
aux produits comme le café et le tabac
qui satisfont les exigences des traités
dans les zones de protection ce qui ne manquerait
pas d'en relever la valeur à l'exportation
de produits semi-lourds par les marchés d'outre-mer.

La proposition de faire couvrir
la ^{protection} production de la date à laquelle le
produit serait planté ^{obligerait à} est d'un contrôle
difficile ~~très~~ ^{voire} impossible

Mais la durée de la protection
d'un produit pourrait varier, elle
pourrait être de 20 ans pour les
plantations de café à couvrir partiel
de la date ou la zone serait accordée
~~et qui~~ ^{date} pourrait être ^{celle} la date de la signature
de ~~ce contrat~~ ^{de concession de la zone à intervenir} entre le G^t et le demandeur

La durée ^{de la protection} ne serait que de 15 ans
pour la culture du ~~café~~ tabac, des
plantes à parfum et médicinales.

J'ai reçu en même temps
que votre lettre précédemment copie de
la dépêche N° en date du que vous
a adressé Mr le G^t G^{al}.

Je ne crois qu'il soit possible
s'en tenir, même à titre expérimental,
à une convention à conclure entre le R. U.
et le détenteur ^{d'une} zone de protection pour
les modalités et obligations que doit revêtir
un contrat semblable, même s'il y est
stipulé que le concessionnaire d'une zone
de protection pourra conclure des conventions
avec les indigènes planteurs de ^{ce} produit
protégé dont la récolte pourrait être unique-
ment acquise par le ~~ce~~ concessionnaire

Il faudrait pour cela que ce dernier
contracte avec chaque planteur indigène,
ce qui représente une paperasserie énorme.
Ces contrats pour être valables ne devraient
pas être ~~signés~~ visés ensuite par ~~une~~
l'autorité territoriale

Ensuite, qui elle sanctionnerait
être prévue au cas où l'indigène violerait
les termes de son contrat en allant vendre
le ~~produit~~ à un tiers le produit au sujet duquel
il aurait pris un engagement.

Je n'aurais pas, pour les motifs
vus exposés dans une ~~lettre~~
du 310/1924 en date du 6-10-34
de votre courrier
de prononcer des
insultes sur
intéressante proposi-
on qui se trouve
formulée dans cette
communication
Il y a aussi
il en la demeure
des vœux rendus
npte mainte.
nt de l'ampleur
nous avons pas
donner à la
réalisation de cette

programme "cso" sans
l'intervention des zones
puisque deux
d'entre eux seulement
nous assiste en fait
jusqu'à présent et
celle grâce aux
credits qui nous
ont été accordés.

Leurs doit-je
vous prier de vouloir
bien avoir la haute
obligeance de m'auto
riser à m'exprimer sur les
modalités d'attribution des zones de protection
dont question dans la dépêche de Monsieur le
Gouverneur Général que lorsque j'aurai
pu me faire une opinion sur les la
question de l'utilité des zones de protec
tion elles-mêmes.

~~Commissariat 12/12/1923, M. G. G. G.~~
~~Administration de l'Industrie~~
Il est à présumer que
concessionnaires ne voudront courir
les risques importants que représente
la mise en valeur d'une zone de protection
si des garanties suffisantes ne peuvent
être accordées dès la mise en marche
et prise de possession de la zone de
protection.

A mon avis, le ~~donner~~ ces garanties
ne peuvent être accordées que par Décret.
Je transmets copie de la
présente à M. le G. G. G.

Le G. G. G.
